



Outil d'aide à la mise en conformité des organisations paysannes aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatives au droit des sociétés coopératives



01 BP 30 OUAGADOUGOU 01
TÉL : +226 25 34 04 06/10
E-mail : bnkra@fasonet.bf
Site web : www.cna-burkina.org

DÉFINITION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

La société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.

PRINCIPES COOPÉRATIFS UNIVERSELLEMENT RECONNUS

La société coopérative est constituée et gérée selon les principes coopératifs universellement reconnus, à savoir :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- la participation économique des coopérateurs ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

ASSOCIE

Toute personne physique ou morale peut être coopérateur d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique conformément aux dispositions de la loi nationale de chaque Etat Partie. La demande d'adhésion ou de retrait à la société coopérative est adressée à l'organe d'administration de celle-ci. Elle est formulée par écrit, datée et signée par le postulant ou le coopérateur.

CATÉGORIES DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Il existe deux types de sociétés coopératives:

(i) Société coopérative simplifiée

La société coopérative simplifiée est constituée entre cinq personnes physiques ou morales au minimum. La constitution de la société coopérative simplifiée est décidée par une assemblée générale constitutive. La société coopérative est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles, de l'expression « Société Coopérative Simplifiée » et du sigle « SCOOPS ». La société coopérative simplifiée est dirigée par un comité de gestion composé de trois membres (ou 5 si le nombre de coopérateurs est au moins de cent).

(ii) Société coopérative simplifiée

La société coopérative avec conseil d'administration est constituée entre quinze personnes physiques ou morales au moins. La société coopérative avec conseil d'administration est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie, en caractères lisibles, de l'expression « Société Coopérative avec Conseil d'Administration » et du sigle « COOPCA ».

PROCESSUS DE CONFORMATION

1. INFORMATION

La réussite de l'étape de mise en conformité est liée à la bonne compréhension de l'objet et des missions des coopératives par les membres de organisations paysannes. Ainsi, il s'avère impératif que les membres de ces organisations aient des informations sur l'objet de la société coopérative, la constitution du capital social; le mode de répartition du capital en parts sociales; les mode de libération des parts sociales, etc. auprès des services techniques déconcentrés en charge du secteur rural et des CRA. Des rencontres d'informations et de cadrages peuvent être initiées.



2. PRÉPARATION DES DOCUMENTS

Les documents tels que les règlements intérieurs (RI) et les statuts peuvent être préparés avant la tenue des assemblées générales par des personnes ressources avec les responsables ou les représentants des groupements s'ils existent.

3. ASSEMBLEES GENERALES (AG)

Les AG permettront l'adoption des RI et des Statuts. Elles permettront la mise en place des organes de fonctionnement, de l'organisation et l'élection des responsables de ces organes, la finalisation des procès-verbaux. Au cours de ces séances, les agents techniques et la CRA seront chargés d'expliquer les contenus des statuts et règlements intérieurs, d'appuyer la mise en place des bureaux de séance et au besoin d'en assurer le secrétariat et la rédaction des procès-verbaux.

4.CONSTITUTION DU DOSSIER

A l'issue des AG, les responsables des coopératives procéderont à la constitution du dossier d'immatriculation et à son dépôt au niveau du Haut-commissariat:

- ✓ signature des procès-verbaux , listes de présence, ...;
- ✓ légalisation de certains documents (statuts, règlement intérieur...);
- ✓ recherche de casiers judiciaires des membres du conseil de gestion/conseil d'administration et ceux de la commission de surveillance/conseil de surveillance ;
- ✓ libération d'une partie des parts sociales souscrites ;
- ✓ ouverture de compte bancaire pour recevoir le capital social ;
- ✓ remplissage des formulaires d'immatriculation ;
- ✓ recueillir l'attestation de suivi technique à la Direction Provinciale ;
- ✓ déposer le dossier au haut-commissariat pour l'immatriculation.



4. SUIVI DU DOSSIER

Le dossier sera suivi périodiquement pour s'assurer de son état d'avancement.

5. ENREGISTREMENT

Il est tenu obligatoirement, au siège de la société coopérative, un registre des membres dans lequel ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique.

Pour chaque coopérateur, le registre comprend notamment les mentions ci-après :

- ✓ numéro d'adhésion ;
- ✓ nom, prénom et référence de sa pièce d'identité ;
- ✓ adresse ;
- ✓ profession ;
- ✓ nombre de parts sociales souscrites ;
- ✓ nombre de parts sociales libérées.

Il est nécessaire que toute coopérative constituée se fasse enregistrée dans la CRA.

